

Interpellation: l'interpellation dans une agroyale sur le fondement de 78-2 al. 4 or d est irrégulière en l'absence de comportement particulier de l'intéressé.

MINUTE

www.debase.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER 2011 à 9 H 00

(n° 15 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 11/00891**

Décision déferée : ordonnance du 20 février 2011, à 13h12,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Christophe Nomdedeu, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] S. [REDACTED]
né le 1^{er} janvier 1978 à Agboville de nationalité ivoirienne
RETENU au centre de rétention du Mesnil Amelot
assisté de Me Arthur Moitsinga, commis d'office, avocat au barreau de Paris ;

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
représenté par Me Termeau de la selarl Absil Carminati Tran Termeau, avocats au barreau du Val-de-Marne,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 18 février 2011 par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de M. [REDACTED] S. [REDACTED], notifiés à celui-ci le même jour respectivement à 18h10 et 18h40 ;

- Vu l'appel interjeté le 20 février 2011, à 17h30, par M. [REDACTED] S. [REDACTED] de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil rejetant les exceptions de nullité, autorisant le préfet du Val-de-Marne à le retenir le temps strictement nécessaire à son départ et sans que cette rétention ne puisse excéder quinze jours dans tous locaux qui, ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, sont implantés sur le territoire national, et rappelant que l'application de ces mesures prendra fin à l'expiration d'un délai de quinze jours qui prendra effet à l'expiration de la décision de maintien ordonnée par le préfet ;

- Après avoir entendu les observations de :

- M. [REDACTED] S. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant les moyens de nullité soulevés devant le premier juge,
- du conseil du préfet du Val-de-Marne tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

CA PARIS 22-02-2011 5

- Après avoir invité les parties à faire valoir leurs observations sur la régularité du contrôle au regard de la conformité des dispositions de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale avec le droit de l'Union européenne ;

- Vu les observations du préfet du Val-de-Marne faisant valoir que ce droit ne s'oppose pas à l'application de l'article précité, alors qu'il existe à l'aéroport d'Orly des frontières extérieures à l'espace Schengen ;

SUR QUOI,

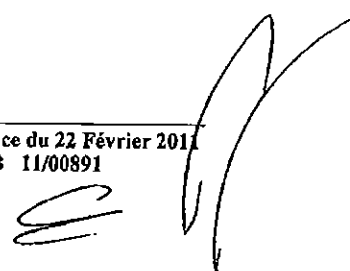
M. ~~XXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXXXXXX~~ critique notamment l'ordonnance en ce que le contrôle d'identité est dépourvu de base légale, ayant été opéré sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, alors que cet alinéa n'existe pas et qu'il convenait de se référer à l'alinéa 4.

Il résulte du procès-verbal d'interpellation du 18 février à 14h10 que les services de police, se trouvant dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly, ouvert au public et au trafic international et désigné par arrêté ministériel, ont, au visa de l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale et de l'article 21 a) du règlement CE n° 562/2006, indiquant agir dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité transfrontalière tendant à ce que soient diligentées de manière non permanente et aléatoire les vérifications du respect des obligations de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, procédé au contrôle de l'identité d'un individu qui a déclaré se nommer ~~XXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXXXXXX~~, né en 1978 à Abogville.


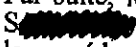
Contrairement à ce que soutient l'intéressé, compte tenu du mode actuel de décompte des alinéas l'article 78-2 comprend un huitième alinéa en vertu duquel a été effectué le contrôle, mais qui, selon le mode de décompte retenu, est également qualifié d'alinéa 4. La référence à l'alinéa 8 ne saurait donc vicier le contrôle. Néanmoins, le moyen tiré de l'irrégularité de ce contrôle étant dans le débat, il nous est loisible de soulever d'office un moyen tenant aux mêmes fins.

Suivant l'article précité, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi.

Par arrêt du 22 juin 2010, la Cour de justice de l'Union européenne, qui était saisie de questions préjudicielles dans le cadre de litiges où le contrôle opéré avait eu lieu dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, a dit pour droit que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.



L'article 78-2, alinéa 4 ou 8, du code de procédure pénale n'étant assorti d'aucun dispositif offrant une telle garantie, il est contraire aux droits de l'Union que le juge national est chargé d'appliquer, y compris lorsque le contrôle a lieu dans un aéroport ouvert au trafic international, et dès lors inapplicable.

Par suite, le contrôle opéré sur le fondement de ce texte, sans que le comportement de M.  S.  ne le justifie en vertu d'un des autres alinéas de l'article précité, est irrégulier, ce qui vicie la procédure subséquente.

Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet du Val-de-Marne ,

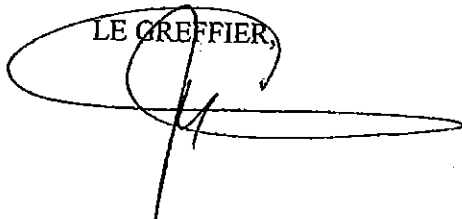
DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M.  S. ,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,


ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 22 février 2011.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,



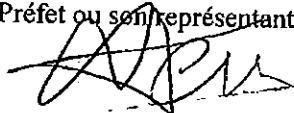
REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé

